



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2024/02

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5 relatif au louage de choses ;
Considérant les besoins de la SASU PROPOLYS, sollicitant un espace libre pour le stationnement d'une balayeuse, le stockage d'un caisson de 15 m3 pour le vidage des déchets de balayage ainsi qu'un caisson pour le stockage des produits consommables liés à cette activité ;
Considérant que la commune dispose d'un terrain nu situé sur la parcelle cadastrée section AM n° 160, sise avenue de Saint-Maur, quartier Vausseruègne, partiellement occupé par la ville comme lieu de stockage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SASU PROPOLYS est autorisée à occuper le terrain situé avenue de Saint-Maur, destiné au stationnement d'une balayeuse, au stockage d'un caisson de 15 m3 pour le vidage des déchets de balayage ainsi qu'un caisson pour le stockage des produits consommables liés à cette activité pour une durée équivalente à l'attribution du marché public de nettoyage, à savoir du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2026, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 :

Le terrain, objet de la présente convention, est exclusivement destiné au stationnement d'une balayeuse ainsi qu'à l'entreposage de caissons de stockage, à l'exclusion de toute autre activité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 150,00 € par mois.

Fait à Cogolin, le 15 janvier 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 18/01/2024 N° 2024/035
ID : 083-218300424-20240115-DECISION2024_02-AR